

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-066

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2023-06-05-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 948833348 ECO-IZIS 07300 TOURNON SUR RHÔNE (2 pages) Page 3

07-2023-06-01-00004 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 952564060 SANCHEZ SANCHEZ ROSARIO 07700 SAINT REMEZE (2 pages) Page 6

07-2023-06-07-00001 - Arrêté préfectoral agrément EXPANSION 07 ANNONAY AGREMENT (3 pages) Page 9

07-2023-06-06-00001 - Arrêté Préfectoral d Agrément EXPANSION 07 TOUNON SUR RHONE AGREMENT (3 pages) Page 13

07-2023-06-07-00003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 948631098 SAP 07 MOUNIER EMILIE 07800 LA VOULTE SUR RHÔNE (2 pages) Page 17

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2023-06-06-00005 - Délégation de signature du responsable au service du Pôle Unifié de Contrôle de l'Ardèche (4 pages) Page 20

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-06-06-00004 - AP destruction Sangliers_AUBIGNAS (2 pages) Page 25

07-2023-06-07-00002 - AP destruction Sangliers_SALAVAS (2 pages) Page 28

07-2023-06-06-00002 - Arrêté préfectoral CADRE fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d étiage pour les cours d eau et nappes du département de l Ardèche?? (22 pages) Page 31

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2023-05-30-00003 - 20230530 decision tacite maxizoo aubenas2 (1 page) Page 54

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2023-06-01-00005 - Arrêté accordant médailles d'honneur des sapeurs-pompiers (16 pages) Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2023-06-05-00002 - AP TEMPORAIRE CAPTAGE LES CABOTES (5 pages) Page 73

07-2023-06-06-00003 - Arrêté n°2023-03-0007 portant autorisation de transfert de la pharmacie de SAINT MONTAN (3 pages) Page 79

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-06-05-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 948833348
ECO-IZIS 07300 TOURNON SUR RHÔNE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 948833348

ARRETE PREFECTORAL N°

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, ECO-IZIS 22 RUE DAVITY 07300 TOURNON-SUR-RHONE, le 05/06/2023.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 05/06/2023 par Mme. SEMEUN ZOKAGON INES en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 22 RUE DAVITY 07300 TOURNON-SUR-RHONE et enregistré sous le N° SAP 948833348 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 05/06/2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Eric Pollazon

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-06-01-00004

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 952564060
SANCHEZ SANCHEZ ROSARIO 07700 SAINT
REMEZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 952564060
ARRETE PREFECTORAL N°**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Ros'Aide Services, 4 Impasse Grand chêne 07700 SAINT-REMEZE, le 05/06/2023

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 05/06/23 par Mme. Sanchez Sanchez Rosario en qualité de dirigeante, pour l'organisme Ros'Aide Services dont l'établissement principal est situé 4 Impasse Grand chêne 07700 SAINT-REMEZE et enregistré sous le N° SAP 952564060 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 05/06/2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Eric Pollazzon

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-06-07-00001

Arrêté préfectoral agrément EXPANSION 07
ANNONAY AGREMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration et renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 948640008
EXPANSION 07 ANNONAY
34 RUE SADI CARNOT
07100 ANNONAY**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément de EXPANSION 07 ANNONAY– dont l'établissement principal est situé 34 RUE SADI CARNOT 07100 ANNONAY, pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de prestataire:

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).**

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration** qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Coordination et délivrance des SAP
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Assistance administrative à domicile,
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendante,
- Interprète en langue des signes
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et Visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes **qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes **qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel **des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,**
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (**I** de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 7 Juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du Travail et des Solidarités
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,
Le Directeur Départemental Adjoint

signe

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-06-06-00001

Arrêté Préfectoral d Agrément EXPANSION 07
TOUNON SUR RHONE AGREMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant récépissé de déclaration et renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP 949008767
EXPANSION 07 TOURNON SUR RHONE
431 Avenue de la République
07500 GUILHERAND GRANGES**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément de EXPANSION 07 TOURNON SUR RHONE– dont l'établissement principal est situé 431 Avenue de la République 07500 GUILHERAND GRANGES, pour une durée de cinq ans à compter du 04 Avril 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de prestataire:

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).**

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration** qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Coordination et délivrance des SAP
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendante,
- Interprète en langue des signes
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et Visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes **qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes **qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel **des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,**
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (**I** de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 6 Juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du Travail et des Solidarités
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,
Le Directeur Départemental Adjoint

signé

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-06-07-00003

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 948631098 SAP
07 MOUNIER EMILIE 07800 LA VOULTE SUR
RHÔNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 948631098
ARRETE PREFECTORAL N°**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SAP 07, 11 RUE BERTRAUD 07800 La Voulte sur Rhône, le 07/06/2023

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 07/06/2023 par Mme. Emilie MONNIER en qualité de dirigeante, pour l'organisme SAP 07 dont l'établissement principal est situé 11 RUE BERTRAUD 07800 La Voulte sur Rhône et enregistré sous le N° SAP 948631098 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de

l'économie - Direction générale des entreprises – sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 07/06/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Eric Pollazon

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2023-06-06-00005

Délégation de signature du responsable au
service du Pôle Unifié de Contrôle de l'Ardèche

Délégation de signature du responsable du Pôle Unifié de Contrôle de l'Ardèche.

La responsable du Pôle Unifié de Contrôle (PUC) de l'Ardèche.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013 relatif aux règles de compétences et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables.

Arrête :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

- **Bérénice LASNIER**, inspectrice des Finances publiques au siège du **PUC d'AUBENAS à AUBENAS**
- **Annabelle CHAMPENOIS**, inspectrice des Finances publiques à l'antenne du **PUC d'AUBENAS à PRIVAS**

à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 €

2 - les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande

3 - les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service.

Article 2 : Délégation courante de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2 - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Nom et prénom des agents	Grade	Affectation	Limites des décisions gracieuses	Limites des décisions contentieuses
Annabelle CHAMPENOIS	Inspectrice	Patrimonial site Privas	50 000 €	50 000 €
Bérénice LASNIER	Inspectrice	Professionnels siège Aubenas	50 000 €	50 000 €
Laurent FRANÇOIS	Inspecteur	Patrimonial siège Aubenas	15 000 €	15 000 €
Nadine BREYNAT	Inspectrice	Professionnels site Privas	15 000 €	15 000 €
Livio SCOTTON	Inspecteur	Professionnels site Privas	15 000 €	15 000 €
Kevin GIRARD	Contrôleur	Professionnels site Privas	10 000 €	10 000 €
Sandrine CABASSE	Inspectrice	Patrimonial site Privas	15 000 €	15 000 €
Grégoire VEAUX	Inspecteur	Professionnels site Privas	15 000 €	15 000 €
Franck LEVRAY	Contrôleur	Professionnels site Privas	10 000 €	10 000 €
Florent BOCHU	Contrôleur	Professionnels siège Aubenas	10 000 €	10 000 €
Jean-François SAINT-BOIS	Contrôleur	Professionnels siège Aubenas	10 000 €	10 000 €
Lamiaa EL KHADIRI	Contrôleuse Contractuelle	Professionnels siège Aubenas	-	10 000 €

3 - les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service.

Article 3 : Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal d'assiette, prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, est donnée aux agents de la Brigade de Contrôle et de Recherche (BCR), désignés dans le tableau suivant et dans les limites précisées :

Nom et prénom des agents	Grade	Affectation	Limites en matière de gracieux	Limites en matière de contentieux fiscal d'assiette
Laurent OLIVE	Inspecteur	Brigade de Contrôle et de Recherche	15 000 €	15 000 €
Rachel COLLETAZ-TOURTOIS	Contrôleuse	Brigade de Contrôle et de Recherche	10 000 €	10 000 €

Article 4 : La présente décision prend effet le 6 juin 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 06/06/2023
La Responsable du PUC



Stéphanie CHAUMET
Inspectrice principale des
Finances publiques

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-06-06-00004

AP destruction Sangliers_AUBIGNAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de AUBIGNAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de AUBIGNAS

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de AUBIGNAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de AUBIGNAS .

Ces opérations auront lieu **du 6 juin 2023 au 06 juillet 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de AUBIGNAS et au président de l'ACCA de AUBIGNAS .

Privas, le 6 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-06-07-00002

AP destruction Sangliers_SALAVAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. BALAZUC Christian de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de SALAVAS

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SALAVAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. BALAZUC Christian, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SALAVAS .

Ces opérations auront lieu **du 7 juin 2023 au 10 juillet 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Christian, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SALAVAS et au président de l'ACCA de SALAVAS .

Privas, le 7 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-06-06-00002

Arrêté préfectoral CADRE fixant des mesures de
préservation de la ressource en eau en période
d'été pour les cours d'eau et nappes du
département de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE n° 07-2023-xxxxxxx
fixant des mesures de préservation de la ressource en eau
en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'instruction nationale du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de juin 2021 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée
- VU** l'arrêté d'orientation du préfet de bassin Loire-Bretagne pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau dans le département du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT 23 0301 du 18 avril 2023 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse dans le département de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012221-0007 du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;
- VU** l'avis du comité départemental de l'eau en date du 17 mars 2023;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 06 mai 2023 au 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces mesures doivent être suffisantes, proportionnées et que les efforts doivent être équitablement répartis entre usagers de l'eau ;

CONSIDERANT que les usages de l'eau se répartissent entre les besoins d'approvisionnement en eau potable, l'irrigation agricole, les usages des unités industrielles, les usages domestiques des particuliers et collectivités territoriales, et la nécessité de maintenir des débits nécessaires au maintien des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de mesures homogènes sur les bassins versants interdépartementaux, particulièrement ceux de la Cèze (Gard), la Cance (Loire), la Loire (Haute-Loire) et l'Allier (Lozère) ;

CONSIDERANT la mise en place de l'observatoire national des étiages (ONDE) qui apporte des données complémentaires sur les écoulements des cours d'eau ;

CONSIDERANT que d'autres informations objectivées sur la situation hydrologique des sous-bassins versants peuvent être apportées par les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'eau en période d'étiage impactent fortement les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et R.211-66 et suivants du code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté cadre n° 07-2021-06-17-00007

L'arrêté cadre préfectoral n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Ardèche, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les secteurs hydrographiques regroupant les bassins ou sous bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, restriction ou interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement. Ces secteurs sont susceptibles d'être déclarés secteurs d'alerte au sens des articles R.211-66 et R211-67 du code de l'environnement,
- fixer pour certains de ces secteurs hydrographiques les stations de référence de mesure des débits,
- fixer les "valeurs seuils" de débits au niveau de ces stations hydrographiques de référence, qui serviront de base avec les prévisions météorologiques, au déclenchement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction sur l'ensemble des bassins versants ou sous bassins versants correspondants,
- déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

Il est rappelé également que :

- tout prélèvement d'eau d'un volume annuel supérieur à 1 000 m³ n'est autorisé que si l'utilisateur :
 - dispose d'une autorisation de prélèvement au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
 - dispose d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro (ou autre dispositif agréé) ;
 - tient un registre des volumes prélevés (relevés hebdomadaires).

Les ouvrages hydrauliques régulièrement autorisés doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.

- toute installation de pompage des eaux souterraines (forages), quelque soit le volume prélevé, y compris pour un usage domestique, doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Article 3 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par secteurs hydrographiques identifiés dans l'article 4. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux ouvrages de stockage (réserves, retenues, réservoirs) hors cours d'eau ni aux retenues sur cours d'eau déconnectées à l'étiage et non alimentées par forage, pompage ou source.
Par contre, les retenues sur source, par forage, par pompage, hors cours d'eau mais non déconnectées en période d'étiage, les retenues sur cours d'eau avec débit réservé sont donc soumises au présent arrêté.
- aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes :
 - les établissements consommant moins de 1000 m³ /an dans le milieu ou moins de 7000 m³ /an pour le total prélevé (milieu < 1000 m³ /an + réseau AEP < 6000 m³ /an)
 - les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ;
 - les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan de sobriété hydrique (plans démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue par le secteur d'activité...). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (DREAL ou DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE.
- À la réutilisation des eaux usées traitées dans le respect de la protection de la santé des populations et des éco-systèmes

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau.

Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour tous les usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraine, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, du Rhône ou de tronçons soutenus). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'usage (arrosage, remplissage de piscine...).
- Pour les usages agricoles et industriels : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le Rhône, un tronçon soutenu ou leur nappe d'accompagnement).

Article 4 : Définition des secteurs hydrographiques concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes

Le département de l'Ardèche est découpé en 9 secteurs hydrographiques cohérents constitués des eaux souterraines et superficielles, conformément aux dispositions des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement.

Dans chacun de ces secteurs, le préfet de l'Ardèche pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.

Sont ainsi définis :

- quatre secteurs hydrographiques interdépartementaux : les sous-bassins versants de la Cèze (Ardèche et Gard), de la Cance (Ardèche et Loire), de la Loire (Ardèche et Haute-Loire) et de l'Allier (Ardèche et Lozère) ;
- cinq secteurs hydrographiques propres au département de l'Ardèche : le Doux/Ay, l'Eyrieux, l'Ouvèze, la Beaume/Chassezac et l'Ardèche.

Chacun de ces neuf secteurs regroupe des cours d'eau ayant un fonctionnement hydrologique et une sensibilité à la sécheresse similaires.

La carte de délimitation de ces secteurs hydrographiques et la liste des communes réparties par secteur sont annexées au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Une station hydrométrique de mesure des débits sert de référence pour l'hydrologie de chaque secteur départemental et du secteur de la Cance. Les stations de référence effectuent des relevés de données en continu, elles peuvent être consultées librement sur les sites <http://www.hydro.eaufrance.fr/> (données synthétiques sur les stations et débits journaliers) et <http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>.

Les stations de référence sont :

Secteur hydrographique	Bassin hydrographique	Station de référence	Code banque HYDRO
Cance	Rhône Méditerranée	Cance à Sarras	V3524010
Doux - Ay	Rhône Méditerranée	Doux à Colombier-le-Vieux	V3724010
Eyrieux	Rhône Méditerranée	Glueyre à Gluiras	V4145210
Ouvèze	Rhône Méditerranée	Ouvèze au Pouzin	V4305010
Ardèche	Rhône Méditerranée	Ardèche à Meyras	V5004030
Beaume-Chassezac	Rhône Méditerranée	Beaume à Saint-Alban-Auriolles (Peyroche)	V5035005

Dans le cas où les données de la station de référence d'un secteur hydrographique ne sont pas disponibles, les mesures établies pour le secteur hydrographique le plus proche lui seront appliquées.

Article 5 : Définition des situations hydrologiques et des valeurs seuils pour les secteurs hydrographiques Cance, Doux-Ay, Eyrieux, Ouvèze, Beaume-Chassezac et Ardèche.

Pour la détermination des débits quotidiens, on utilise le débit moyen journalier mesuré par les stations de références.

Les valeurs seuil, en dessous desquelles des règles de gestion des usages de l'eau peuvent être applicables, sont définies de la manière suivante :

5.1 - Valeur seuil de Niveau 1 : situation de vigilance

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour le milieu mais à partir duquel la situation est susceptible de s'aggraver.

Le passage à la situation de vigilance se fait globalement sur l'ensemble du département dès lors qu'au moins une station de référence présente des débits inférieurs aux débits seuil d'alerte observés pendant cinq jours consécutifs.

5.2 - Valeur seuil de Niveau 2 : situation d'alerte

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans des conditions satisfaisantes.

Le **niveau 2** correspond à un débit moyen journalier mesuré de **20% du module**. Le module d'un cours d'eau est le débit hydrologique moyen inter-annuel (calculé sur l'ensemble des données disponibles de la banque hydro).

5.3 - Valeur seuil de Niveau 3 : situation d'alerte renforcée

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau en dessous duquel la coexistence de tous les usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

Le **niveau 3** correspond à un débit moyen journalier mesuré de **10% du module**.

5.4 - Valeur seuil de Niveau 4 : situation de crise

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits, et où le milieu aquatique est fortement affecté.

Le **niveau 4** correspond à un débit moyen journalier mesuré de **2,5 % du module**.

Les valeurs seuils des stations hydrologiques indiquées à l'article 4 entraînant des mesures de niveaux 2, 3 et 4 sur les secteurs associés sont les suivantes :

secteurs hydrographiques	Localisation des stations de référence			Niveau 2 alerte	Niveau 3 alerte renforcée	Niveau 4 crise
				Débit moyen journalier mesuré au niveau de la station de référence		
	Cours d'eau	Commune	Code station	En l/s	En l/s	En l/s
Cance	Cance	Sarras	V3524010	840	420	105
Doux - Ay	Doux	Colombier-le-Vieux	V3724010	1000	500	125
Eyrieux	Glueyre	Gluiras	V4145210	420	210	50
Ouvèze	Ouvèze	Le Pouzin	V4305010	400	200	50
Ardèche	Ardèche	Meyras	V5004030	740	370	90
Beaume-Chassezac	Beaume	Saint-Alban-Auriolles	V5035005	1500	750	190

(Remarque : les valeurs ont été arrondies dans la marge d'erreur des appareils de mesure)

5.5 - Définition des situations hydrologiques et gestion spécifique pour les tronçons de cours d'eau soutenus et pour le fleuve Rhône :

Une gestion spécifique s'applique pour le Rhône et pour les quatre rivières et leur nappe d'accompagnement dont les débits d'étiage bénéficient d'un soutien artificiel (Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, Eyrieux en aval du barrage des Collanges) :

- Pour les usages agricoles et industriels, les mesures applicables en période de soutien d'étiage (15 juin-15 septembre) pour la Fontaulière, l'Ardèche et le Chassezac tels que définis ci-dessus seront proposées par le comité de gestion en fonction des stocks et des débits naturels ;
En dehors de la période de soutien d'étiage (15 juin – 15 septembre), les mesures applicables sur ces cours d'eau seront identiques aux mesures appliquées au secteur hydrographique auquel ces cours d'eau appartiennent.
- Pour les usages agricoles pour le tronçon de l'Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, dont les débits d'étiage bénéficient d'un apport spécifique affecté à l'agriculture, une différenciation du niveau des restrictions pourra s'appliquer en fonction des réserves disponibles et mobilisées.

Les usages domestiques (particuliers et collectivités locales) effectués sur ces tronçons soutenus et sur le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement sont soumis aux mêmes restrictions que le secteur hydrographique adjacent.

Article 6 : Gestion des secteurs hydrographiques interdépartementaux

Les trois secteurs hydrographiques interdépartementaux de la Cèze, de la Loire et de l'Allier concernent des sous-bassins versants majoritairement situés respectivement dans les départements du Gard, de la Haute-Loire et de la Lozère. Sur ces 3 secteurs, les situations hydrologiques (niveaux 1 à 4) dans les communes de l'Ardèche concernées sont constatées par le préfet de l'Ardèche au vu des situations arrêtées par les préfets du Gard, de la Haute-Loire et de la Lozère et les mesures relatives aux restrictions des usages de l'eau sont arrêtées par le Préfet de l'Ardèche sur la base des mesures des arrêtés préfectoraux cadres des départements respectifs ci-dessus.

Pour le secteur hydrographique interdépartemental de la Cance, le préfet de l'Ardèche informera le préfet de la Loire des mesures arrêtées dans le département de l'Ardèche, pour prise en compte dans le département de la Loire.

Article 7 : Mise en place ou levée des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau sur les secteurs suivis par une station hydrologique :

7.1 - Mise en place des mesures

Outre les modalités de gestion coordonnées mises en place par les préfets coordonnateurs de bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, ainsi que les modalités spécifiques mentionnées aux articles 5.5 et 6, le passage d'un niveau de restriction des usages de l'eau à un autre s'effectue lorsque le débit passe au-dessous de la valeur seuil d'un niveau pendant cinq jours consécutifs sur la station de référence.

Les relevés de l'observatoire national des étiages (ONDE), les observations visuelles des principaux ruisseaux, les relevés des autres stations hydrographiques, les données météorologiques et de qualité des eaux, les suivis thermiques, les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable, des structures de gestion de cours d'eau et des exploitants de barrages, ainsi que la diminution des débits d'objectifs sur les rivières bénéficiant d'un soutien d'étiage peuvent constituer d'autres indications contribuant au déclenchement de mesures de restriction ou d'interdiction.

7.2 - Levée des mesures

Outre les modalités de gestion coordonnée mises en place par les préfets coordonnateurs de bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, ainsi que les modalités spécifiques mentionnées aux articles 5.5 et 6, les mesures de restriction peuvent être levées lorsque le débit passe au-dessus de la valeur seuil d'un niveau pendant dix jours consécutifs sur la station de référence. La décision est prise également au vu des informations mentionnées au second paragraphe de l'article 6. Elle est accompagnée d'une analyse des prévisions de Météo France sur les cinq jours à venir.

Article 8 : Mesures mises en place pour chaque niveau de restriction et pour chaque usage

Les mesures de restriction de l'eau sont définies par catégorie d'usages et selon des priorités :

- les prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie, ainsi que les prélèvements nécessaires pour des raisons sanitaires ne font pas l'objet de restriction tant que cela est possible ;
- la préservation de la ressource en eau et de milieux aquatiques.

Les tableaux en annexe 4 du présent arrêté définissent les mesures de restrictions ou de suspensions adaptées à chaque situation en fonction du niveau de gravité de l'épisode de sécheresse.

Les restrictions d'usage sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, sources et forages privés, prélèvement individuel en rivière, etc.) à l'exception des ouvrages de stockage listés à l'article 3.

Dispositions spécifiques relatives aux organisations d'irrigation collectives :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales autorisées d'irrigation, réseaux collectifs d'irrigation, organisme unique, irrigants en gestion volumétrique) déposeront auprès du service de police de l'eau pour agrément, au plus tard le 31 mai de l'année en cours, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion spécifiques.

Ce règlement devra être pragmatique et simple tant dans son application que pour son contrôle. Il devra organiser les consommations d'eau de façon à satisfaire les besoins agronomiques en eau hors période de restriction des usages et respecter une économie par semaine de 25% des consommations courantes au niveau d'ALERTE et de 50% au niveau ALERTE RENFORCEE par rapport aux consommations de référence. Les organisations collectives d'irrigation mettront en application ces économies dès la signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'ALERTE ou d'ALERTE RENFORCEE. Ces économies d'eau prévues dans le règlement d'arrosage remplacent l'application des mesures relatives aux prélèvements à usage agricole du tableau en ALERTE et en ALERTE RENFORCEE. Les mesures de crise décrites dans le tableau restent applicables.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'ont pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé doivent respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCEE ou de CRISE, les conditions générales de restrictions définies dans le tableau.

Article 9 : Adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager

Au cas par cas, après analyse de l'enjeu social, économique et environnemental par le service compétent, le préfet peut décider à titre exceptionnel de déroger à tout ou partie des mesures de restriction pour un usager d'eau. Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont :

- soit adressées à la direction départementale des territoires ;
- soit effectuées de manière dématérialisée sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

La demande doit comporter à minima les éléments suivants :

- identité du demandeur
- usage concerné
- ressource utilisée
- localisation du point de prélèvement

- estimation du volume et du débit sollicités
- estimation du débit du cours d'eau auquel est rattaché le prélèvement objet de la dérogation le cas échéant
- dates et horaires de prélèvement sollicités
- conséquences des restrictions sur l'usage et raisons pour lesquelles la mesure d'adaptation a été demandée

La décision du préfet est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet départemental de l'Etat.

Un bilan de ces adaptations est présenté annuellement au comité départemental de l'eau.

Article 10 : Application

Le classement d'un secteur hydrographique en situation d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCEE et de CRISE, entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction correspondantes, sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les secteurs hydrographiques et ressources spécifiques concernés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique de la cohésion des territoires et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté cadre est adressé pour affichage aux maires des communes du département et mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

Les arrêtés spécifiques classant les secteurs hydrographiques selon les niveaux définis à l'article 4 sont adressés à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) et aux communes des secteurs concernés.

Le présent arrêté cadre et les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de l'Ardèche et sur le site national PROPLUVIA.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 06 juin 2023

Le Préfet

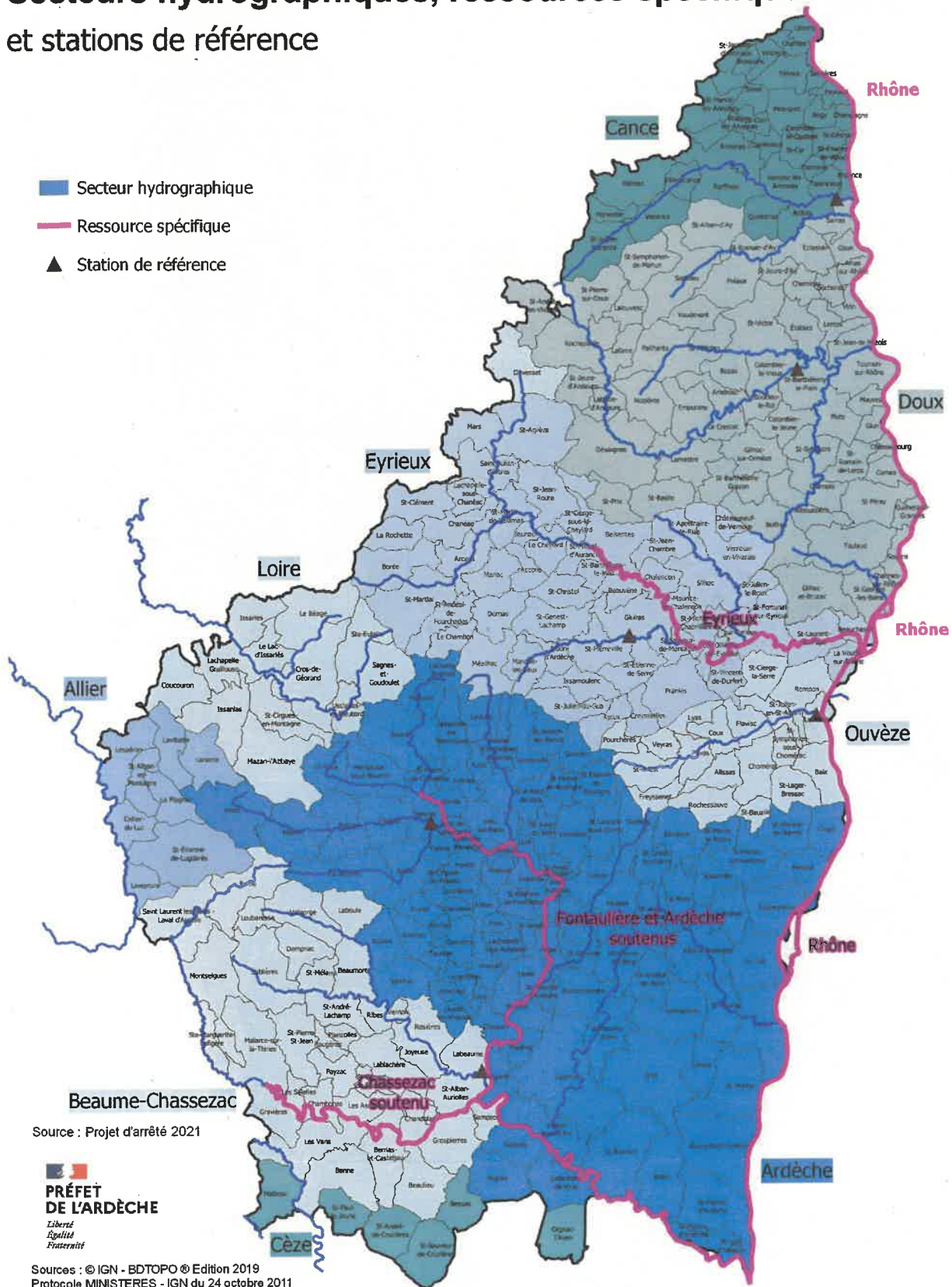
signé

Thierry DEVIMEUX

Annexe 1 Secteurs hydrographiques et stations de référence

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Secteurs hydrographiques, ressources spécifiques et stations de référence



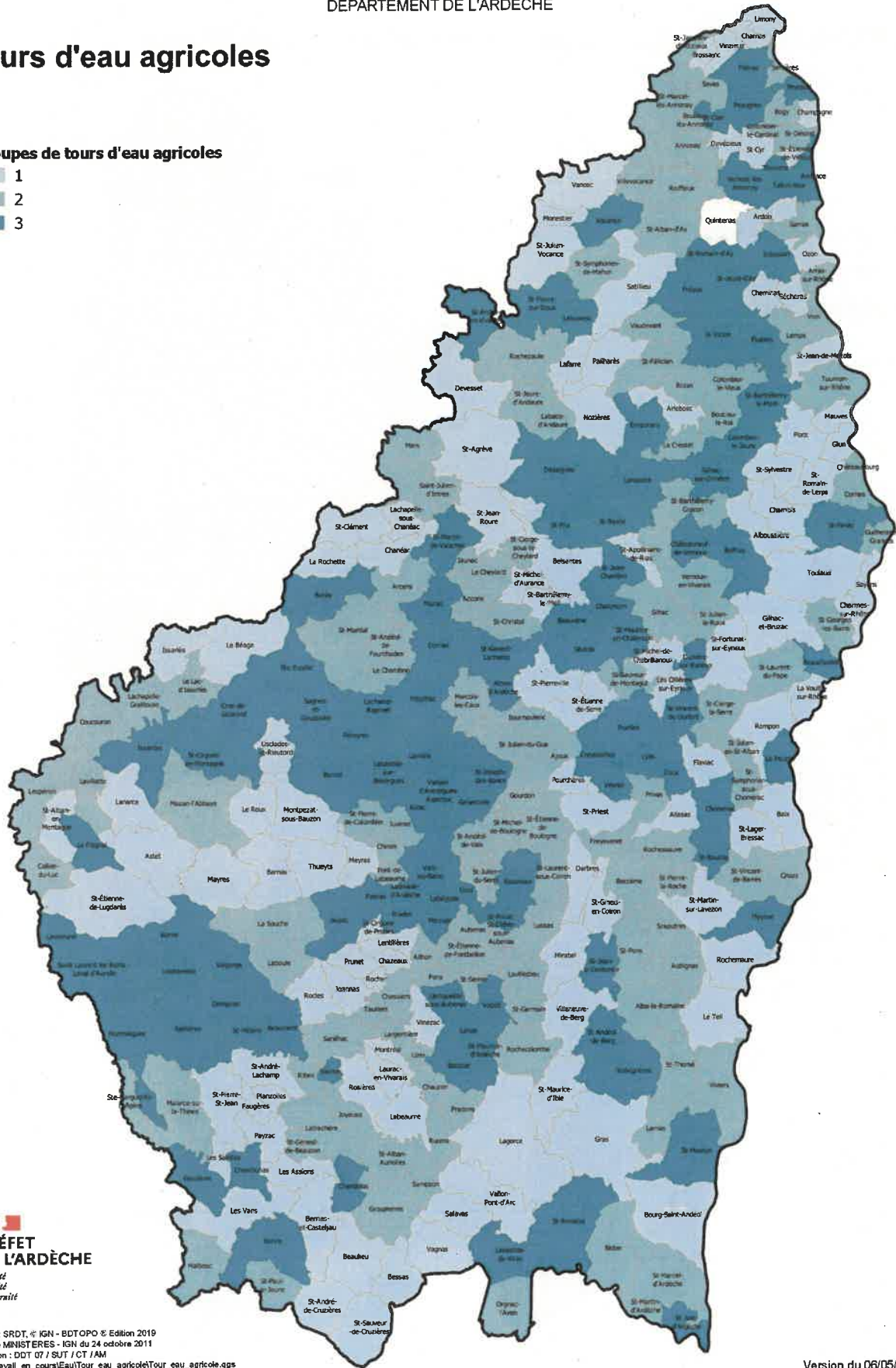
Annexe 2 : Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Tours d'eau agricoles

groupes de tours d'eau agricoles

- 1
- 2
- 3



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sources : SRDT, © IGN - BDTOP0 © Edition 2019
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
Z:\SIG_travail_en_cours\Eau\Tour_eau_agricole\Tour_eau_agricole.gps

Version du 06/05/2021

Annexe 3 : Répartition des communes dans les secteurs hydrographiques et secteurs de tour d'eau agricole

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole
ACCONS	Eyrieux	2	CHANEAC	Eyrieux	1
AILHON	Ardèche	2	CHARMES-SUR-RHONE	Doux-Ay	1
AIZAC	Ardèche	3	CHARNAS	Cance	1
AJOUX	Eyrieux	2	CHASSIERS	Ardèche	2
ALBA-LA-ROMAINE	Ardèche	2	CHATEAUBOURG	Doux	2
ALBON-D'ARDECHE	Eyrieux	3	CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX	Eyrieux	3
ALBOUSSIÈRE	Doux-Ay	1	CHAUZON	Ardèche	2
ALISSAS	Ouvèze	1	CHAZEAX	Ardèche	1
ANDANCE	Cance	3	CHEMINAS	Doux-Ay	1
ANNONAY	Cance	2	CHIROLS	Ardèche	2
ARCENS	Eyrieux	2	CHOMERAC	Ouvèze	3
ARDOIX	Cance	1	COLOMBIER-LE-CARDINAL	Cance	2
ARLEBOSC	Doux-Ay	1	COLOMBIER-LE-JEUNE	Doux-Ay	3
ARRAS-SUR-RHONE	Doux-Ay	2	COLOMBIER-LE-VIEUX	Doux-Ay	2
ASTET	Ardèche	1	CORNAS	Doux-Ay	2
AUBENAS	Ardèche	2	COUCOURON	Loire	2
AUBIGNAS	Ardèche	2	COUX	Ouvèze	3
BAIX	Ouvèze	1	CREYSSEILLES	Ouvèze	3
BALAZUC	Ardèche	3	CROS-DE-GEORAND	Loire	3
BANNE	Beaume-Chassezac	3	CRUAS	Ardèche	2
BARNAS	Ardèche	1	DARBRES	Ardèche	1
BEAUCHASTEL	Eyrieux	3	DAVEZIEUX	Cance	1
BEAULIEU	Beaume-Chassezac	1	DESAIGNES	Doux-Ay	3
BEAUMONT	Beaume-Chassezac	3	DEVESSET	Eyrieux	1
BEAUVENE	Eyrieux	3	DOMPNAC	Beaume-Chassezac	3
BELSENTES	Eyrieux	1	DORNAS	Eyrieux	3
BERRIAS-ET-CASTELJAU	Beaume-Chassezac	1	DUNIERE-SUR-EYRIEUX	Eyrieux	3
BERZEME	Ardèche	2	ECLASSAN	Doux-Ay	3
BESSAS	Cèze	1	EMPURANY	Doux-Ay	3
BIDON	Ardèche	2	ETABLES	Doux-Ay	3
BOFFRES	Doux-Ay	3	FABRAS	Ardèche	3
BOGY	Cance	2	FAUGERES	Ardèche	1
BOREE	Eyrieux	3	FELINES	Cance	3
BORNE	Beaume-Chassezac	3	FLAVIAC	Ouvèze	1
BOUCIEU-LE-ROI	Doux-Ay	2	FONS	Ardèche	2
BOULIEU-LES-ANNONAY	Cance	2	FREYSSENET	Ouvèze	2
BOURG-SAINT-ANDEOL	Ardèche	1	GENESTELLE	Ardèche	3
BOZAS	Doux-Ay	2	GILHAC-ET-BRUZAC	Doux-Ay	1
BROSSAINC	Cance	1	GILHOC-SUR-ORMEZE	Doux-Ay	3
BURZET	Ardèche	3	GLUIRAS	Eyrieux	3
CELLIER-DU-LUC	Allier	2	GLUN	Doux-Ay	1
CHALENCON	Eyrieux	3	GOURDON	Ardèche	2
CHAMBONAS	Beaume-Chassezac	3	GRAS	Ardèche	1
CHAMPAGNE	Cance	1	GRAVIERES	Beaume-Chassezac	3
CHAMPIS	Doux-Ay	1	GROSPIERRES	Beaume-Chassezac	2
CHANDOLAS	Beaume-Chassezac	3	GUILHERAND-GRANGES	Doux-Ay	2
ISSAMOULENC	Eyrieux	2	LE TEIL	Ardèche	1
ISSANLAS	Loire	3	LEMPES	Doux-Ay	2

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole
ISSARLES	Loire	1	LENTILLERES	Ardèche	1
JAUJAC	Ardèche	3	LES ASSIONS	Beaume-Chassezac	1
JAUNAC	Eyrieux	2	LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX	Eyrieux	1
JOANNAS	Ardèche	1	LES SALELLES	Beaume-Chassezac	1
JOYEUSE	Beaume-Chassezac	2	LES VANS	Beaume-Chassezac	3
JUVINAS	Ardèche	2	LESPERON	Allier	2
LA ROCHETTE	Eyrieux	1	LIMONY	Cance	1
LA SOUCHE	Ardèche	2	LOUBARESSE	Beaume-Chassezac	1
LA VOULTE-SUR-RHONE	Eyrieux	1	LUSSAS	Ardèche	2
LABASTIDE-SUR-BESORGUES	Ardèche	3	LYAS	Ouvèze	3
LABASTIDE-DE-VIRAC	Ardèche	3	MALARCE-SUR-LA-THINE	Beaume-Chassezac	2
LABATIE-D'ANDAURE	Doux-Ay	2	MALBOSC	Cèze	2
LABEAUME	Beaume-Chassezac	1	MARCOLS-LES-EAUX	Eyrieux	2
LABEGUDE	Ardèche	3	MARIAC	Eyrieux	3
LABLACHERE	Beaume-Chassezac	2	MARS	Eyrieux	2
LABOULE	Beaume-Chassezac	2	MAUVES	Doux-Ay	1
LACHAMP-RAPHAEL	Ardèche	3	MAYRES	Ardèche	1
LACHAPELLE-GRAILLOUSE	Loire	2	MAZAN-L'ABBAYE	Loire	2
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	Ardèche	3	MERCUER	Ardèche	3
LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC	Eyrieux	1	MEYRAS	Ardèche	1
LAFARRE	Doux-Ay	1	MEYSSE	Ardèche	3
LAGORCE	Ardèche	1	MEZILHAC	Eyrieux	3
LALEVADE-D'ARDECHE	Ardèche	3	MIRABEL	Ardèche	1
LALOUVESC	Doux-Ay	3	MONESTIER	Cance	1
LAMASTRE	Doux-Ay	3	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	Ardèche	1
LANARCE	Allier	1	MONTREAL	Ardèche	1
LANAS	Ardèche	3	MONTSELGUES	Beaume-Chassezac	3
LARGENTIERE	Ardèche	2	NOZIERES	Doux-Ay	1
LARNAS	Ardèche	2	ORGNAC-L'AVEN	Cèze	2
LAURAC-EN-VIVARAIS	Ardèche	1	OZON	Doux-Ay	1
LAVEYRUNE	Allier	3	PAILHARES	Doux-Ay	1
LAVILLATTE	Allier	2	PAYZAC	Beaume-Chassezac	1
LAVILLEDIEU	Ardèche	2	PEAUGRES	Cance	3
LAVIOLLE	Ardèche	3	PEREYRES	Ardèche	3
LE BEAGE	Loire	1	PEYRAUD	Cance	3
LE CHAMBON	Eyrieux	2	PLANZOLLES	Beaume-Chassezac	1
LE CHEYLARD	Eyrieux	2	PLATS	Doux-Ay	1
LE CRESTET	Doux-Ay	2	PONT-DE-LABEAUME	Ardèche	2
LE LAC-D'ISSARLES	Loire	2	POURCHERES	Ouvèze	1
LE PLAGNAL	Allier	3	PRADES	Ardèche	3
LE POUZIN	Ouvèze	3	PRADONS	Ardèche	2
LE ROUX	Ardèche	1	PRANLES	Eyrieux	3
PREAUX	Doux-Ay	3	SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN	Doux-Ay	3
PRIVAS	Ouvèze	2	SAINT-BASILE	Doux-Ay	3
PRUNET	Ardèche	1	SAINT-BAUZILE	Ouvèze	3

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole
QUINTENAS	Cance	1	SAINT-CHRISTOL	Eyrieux	2
RIBES	Beaume-Chassezac	2	SAINT-CIERGE-LA-SERRE	Ouvèze	2
ROCHECOLOMBE	Ardèche	2	SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	Eyrieux	2
ROCHEMAURE	Ardèche	1	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	Ardèche	1
ROCHEPAULE	Doux-Ay	2	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Loire	3
ROCHER	Ardèche	1	SAINT-CLAIR	Cance	3
ROCHESSAUVE	Ouvèze	2	SAINT-CLEMENT	Eyrieux	1
ROCLES	Ardèche	1	SAINT-CYR	Cance	1
ROIFFIEUX	Cance	2	SAINT-DESIRAT	Cance	2
ROMPON	Ouvèze	1	SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS	Ardèche	2
ROSIERES	Beaume-Chassezac	1	SAINTE-EULALIE	Loire	3
RUOMS	Ardèche	2	SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE	Ardèche	2
SABLIERES	Beaume-Chassezac	3	SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON	Ardèche	2
SAGNES-ET-GOUDOULET	Loire	3	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	Allier	1
SAINT-AGREVE	Eyrieux	1	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE	Eyrieux	1
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	Beaume-Chassezac	2	SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX	Cance	1
SAINT-ALBAN-D'AY	Doux-Ay	2	SAINT-FELICIEN	Doux-Ay	2
SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	Loire	1	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	Eyrieux	1
SAINT-ANDEOL-DE-BERG	Ardèche	3	SAINT-GENEST-DE-BEAUZON	Beaume-Chassezac	2
SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES	Eyrieux	2	SAINT-GENEST - LACHAMP	Eyrieux	3
SAINT-ANDEOL-DE-VALS	Ardèche	2	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	Doux-Ay	2
SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES	Cèze	1	SAINT-GERMAIN	Ardèche	2
SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS	Doux-Ay	3	SAINT-GINEYS-EN-COIRON	Ardèche	1
SAINT-ANDRE-LACHAMP	Beaume-Chassezac	1	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	Cance	2
SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS	Eyrieux	1	SAINT-JEAN-CHAMBRE	Eyrieux	3
SAINT-BARTHELEMY-GROZON	Doux-Ay	1	SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	Doux-Ay	1
SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL	Eyrieux	2	SAINT-JEAN-LE-CENTENIER	Ardèche	3
			SAINT-JEAN-ROURE	Eyrieux	1
SAINT-JEURE-D'ANDAURE	Doux-Ay	2	SAINT-PAUL-LE-JEUNE	Cèze	2
SAINT-JEURE-D'AY	Doux-Ay	3	SAINT-PERAY	Doux-Ay	3
SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	Ardèche	3	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	Ardèche	2
SAINT-JULIEN-D'INTRES	Eyrieux	2	SAINT-PIERRE-LA-	Ardèche	2

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole
			ROCHE		
SAINT-JULIEN-DU-GUA	Eyrieux	2	SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN	Beaume-Chassezac	1
SAINT-JULIEN-DU-SERRE	Ardèche	2	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX	Doux-Ay	3
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN	Ouvèze	2	SAINT-PIERREVILLE	Eyrieux	1
SAINT-JULIEN-LE-ROUX	Eyrieux	2	SAINT-PONS	Ardèche	2
SAINT-JULIEN-VOCANCE	Cance	1	SAINT-PRIEST	Ouvèze	1
SAINT-JUST	Ardèche	3	SAINT-PRIVAT	Ardèche	3
SAINT-LAGER-BRESSAC	Ouvèze	1	SAINT-PRIX	Doux-Ay	3
SAINT-LAURENT-DU-PAPE	Eyrieux	2	SAINT-REMEZE	Ardèche	3
SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLES	Beaume-Chassezac	3	SAINT-ROMAIN-D'AY	Doux-Ay	3
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON	Ardèche	2	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	Doux-Ay	1
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE	Ardèche	2	SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	Cèze	1
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Cance	2	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	Eyrieux	2
SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE	Beaume-Chassezac	2	SAINT-SERNIN	Ardèche	2
SAINT-MARTIAL	Eyrieux	2	SAINT-SYLVESTRE	Doux-Ay	1
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE	Ardèche	2	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	Doux-Ay	2
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	Eyrieux	3	SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC	Ouvèze	2
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	Ardèche	1	SAINT-THOME	Ardèche	2
SAINT-MAURICE-D'ARDECHE	Ardèche	3	SAINT-VICTOR	Doux-Ay	3
SAINT-MAURICE-D'IBIE	Ardèche	1	SAINT-VINCENT-DE-BARRES	Ardèche	2
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON	Eyrieux	3	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	Eyrieux	3
SAINT-MELANY	Beaume-Chassezac	3	SALAVAS	Ardèche	1
SAINT-MICHEL-D'AURANCE	Eyrieux	1	SAMPZON	Ardèche	2
SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE	Ardèche	2	SANILHAC	Ardèche	2
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	Eyrieux	1	SARRAS	Doux-Ay	2
SAINT-MONTAN	Ardèche	3	SATILLIEU	Doux-Ay	1
SAVAS	Cance	2			
SCEAUTRES	Ardèche	2	VALVIGNERES	Ardèche	3
SECHERAS	Doux-Ay	1	VANOSC	Cance	1
SERRIERES	Cance	2	VAUDEVANT	Doux-Ay	1
SILHAC	Eyrieux	2	VERNON	Beaume-Chassezac	2
SOYONS	Doux-Ay	1		Cance	3

Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole	Nom Commune	secteur hydrographique	Secteur agricole
			VERNOSC-LES-ANNONAY		
TALENCIEUX	Cance	3	VERNOUX-EN-VIVARAIS	Eyrieux	3
TAURIERS	Ardèche	2	VESSEAUX	Ardèche	2
THORRENC	Cance	3	VEYRAS	Ouvèze	3
THUEYTS	Ardèche	1	VILLENEUVE-DE-BERG	Ardèche	3
TOULAUD	Doux-Ay	1	VILLEVOCANCE	Cance	1
TOURNON-SUR-RHONE	Doux-Ay	2	VINEZAC	Ardèche	2
UCEL	Ardèche	3	VINZIEUX	Cance	1
USCLADES-ET-RIEUTORD	Loire	1	VION	Doux-Ay	1
UZER	Ardèche	2	VIVIERS	Ardèche	2
VAGNAS	Ardèche	1	VOCANCE	Cance	2
VALGORGE	Beaume-Chassezac	3	VOGUE	Ardèche	3
VALLEE D'ANTRAIQUES-ASPERJOC	Ardèche	3			
VALLON-PONT-D'ARC	Ardèche	1			
VALS-LES-BAINS	Ardèche	3			

**Annexe 4. Mesures de restriction des usages de l'eau :
cf tableau séparé.**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES GENERALES CONCERNANT LES PRELEVEMENTS DIRECTEMENT EN COURS D'EAU

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prélèvements directement dans les cours d'eau quelque soit l'usage	Autorisé	Autorisé	A partir du seuil d'alerte renforcée, les débits des cours d'eau sont inférieurs au débit réservé et ne peuvent plus faire l'objet de prélèvement. Les dispositifs de prélèvement (crépines, tuyaux) devront être totalement retirés du lit du cours d'eau et de la berge		X	X	X	X

MESURES RELATIVES A L'EAU POTABLE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. Maintien des règles de bon usage d'économie d'eau.			X	X	X	X

MESURES RELATIVES A L'ARROSAGE ET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Pour les prélèvements à partir de retenues, se référer à l'article 3 pour connaître les retenues soumises à restriction

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément		Autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi) entre 20h et 9h	Relevé hebdomadaire complet	Interdiction sauf arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans pour lesquelles l'arrosage est autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) Entre 20h et 9h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Autorisé entre 18h et 11h		Arrosage en priorité avec des réserves d'eau constituées. Si arrosage à partir du réseau d'eau potable, avec un arrosage manuel au pied des plants ou avec un système de goutte à goutte	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, ronds points et espaces verts publics	Sensibiliser les usagers aux règles de sobriété	Autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi) entre 20h et 9h		Interdiction sauf arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans pour lesquelles l'arrosage est autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20h et 9h)		X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Autorisé entre 18h et 11h	Interdiction	arrosage autorisé 2 j / semaines (lundi et jeudi) entre 20h et 23h.		X	X	X

MESURES RELATIVES AUX USAGES DE L'EAU D'AGRÈMENT ET NON PRIORITAIRE								
Usages	vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Case (1)	P	E	C	A
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³) y compris les spas de loisirs		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 20h et 9h	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 22h et 6h	Interdiction	X			
Piscines publiques ou privées à usage collectif		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 22h et 6h	1 ^{er} Remplissage interdit Autorisé pour remplissage complémentaire courant.	1 ^{er} remplissage interdit, mise à niveau autorisée pour impératif sanitaire. Remplissage et mise à niveau des piscinogéistes et pédiluves autorisés pour des impératifs sanitaires réglementaires	X	X		X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 20h et 9h	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 22h et 6h	Interdiction	X	X		X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 20h et 9h	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 22h et 6h	Interdiction	X	X		X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 20h et 9h	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 22h et 6h	Interdiction	X	X		X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 20h et 9h	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 22h et 6h	Interdiction	X	X		X
Jeux d'eau		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 20h et 9h	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 22h et 6h	Interdiction	X	X		X
alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrement et des bétalières		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 20h et 9h	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 22h et 6h	Interdiction	X	X		X

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE STATION D'ÉPURATION								
Usages	vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Case (1)	P	E	C	A
Station d'épuration des eaux usées		Signalement préalable au service police de l'eau des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées	opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations interdites. Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau					X

MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DFCI)					
Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise (I)	P	E C A
Contrôle technique des points d'eau incendie	Autorisés en cas de nécessité inévitable. A reporter dans la mesure du possible. Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie sont interdits.				X
Autres usages des poteaux incendie	Interdit sauf pour des opérations de défense incendie			X	X X X

MESURES RELATIVES AUX PRÉLEVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)					
Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise (I)	P	E C A
Établissements ayant une faible consommation d'eau moins de 1000 m ³ /an dans le milieu ou moins de 7000 m ³ /an pour le total prélevé (milieu < 1000 m ³ /an + réseau AEP).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	Une utilisation économe de l'eau doit être mise en œuvre.			X
Établissements (dont ICPE) ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau			interdiction de prélèvement d'eau (milieu et réseau AEP)	X
Établissements dont ICPE disposant d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives			tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire	X
Établissements ICPE pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un PSH (Plan de Sobriété Hydraulique) démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité...	Le PSH doit être mis à la disposition de l'autorité compétente (DDETSPP ou DREAL) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE				X

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction
 Pour les prélèvements à partir de retenues, se référer à l'article 3 pour connaître les retenues soumises à restriction

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A																																																						
<p>prélèvement non autorisé (au préalable, par l'administration)</p>								X																																																						
<p>Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)</p>	<p>Autorisé que 4 jours par semaine, en respectant les jours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Début arrosage</th> <th>Fin arrosage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Secteur 1</td> <td>Lundi : 20 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mardi : 20 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Jeudi : 20 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 20 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Secteur 2</td> <td>Mardi : 20 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 20 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi : 20 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Dimanche : 20 h</td> <td>Lundi : 6 h</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Secteur 3</td> <td>Lundi : 20 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 20 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Jeudi : 20 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 20 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Début arrosage	Fin arrosage	Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h	Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h	Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h	<p>Autorisé que 3 jours par semaine, en respectant les jours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Début arrosage</th> <th>Fin arrosage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Secteur 1</td> <td>Lundi : 22 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 22 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi : 22 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mardi : 22 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Secteur 2</td> <td>Jeudi : 22 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 22 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 22 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi : 22 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Secteur 3</td> <td>Dimanche : 22 h</td> <td>Lundi : 6 h</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Début arrosage	Fin arrosage	Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h	Secteur 2	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h	Secteur 3	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h	Interdiction					X
Secteur	Début arrosage	Fin arrosage																																																												
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h																																																												
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h																																																												
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h																																																												
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h																																																												
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h																																																												
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h																																																												
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h																																																												
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h																																																												
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h																																																												
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h																																																												
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h																																																												
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h																																																												
Secteur	Début arrosage	Fin arrosage																																																												
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h																																																												
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h																																																												
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h																																																												
	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h																																																												
Secteur 2	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h																																																												
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h																																																												
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h																																																												
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h																																																												
Secteur 3	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h																																																												
	<p>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage</p>	<p>L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 18h et 10h, tous les jours</p> <p>L'arrosage par goutte à goutte n'est autorisé qu'entre 6h et 18h, tous les jours</p>	<p>L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 20h et 6h, tous les jours</p>	<p>L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 6h et 18h, tous les jours</p>	Interdiction				X																																																					
<p>Arrosage des plantes sous serre ou en containers (hors cultures maraichères)</p>	<p>autorisé</p>	<p>autorisé</p>	<p>autorisé entre 20h et 6h</p>	interdit				X																																																						
<p>Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans</p>	<p>Autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi) entre 20h et 9h</p>	<p>Autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi) entre 20h et 9h</p>	<p>arrosage localisé autorisé 3 jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20h et 9h</p>					X																																																						
<p>Béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage</p>	<p>Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières n'est autorisée que 4 jours par semaine, en respectant les jours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Début arrosage</th> <th>Fin arrosage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Secteur 1</td> <td>Lundi : 20 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mardi : 20 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Jeudi : 20 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 20 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Secteur 2</td> <td>Mardi : 20 h</td> <td>Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 20 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Vendredi : 20 h</td> <td>Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Dimanche : 20 h</td> <td>Lundi : 6 h</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Secteur 3</td> <td>Lundi : 20 h</td> <td>Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Mercredi : 20 h</td> <td>Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Jeudi : 20 h</td> <td>Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td>Samedi : 20 h</td> <td>Dimanche : 6 h</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur	Début arrosage	Fin arrosage	Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h	Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h	Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h	<p>interdit.</p> <p>Béalières et canaux doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...)</p> <p>Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. Une pêche de sauvegarde pourra être réalisée. La faune piscicole capturée devra être remise à l'eau</p>	<p>interdit.</p> <p>Béalières et canaux doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...)</p> <p>Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. Une pêche de sauvegarde pourra être réalisée. La faune piscicole capturée devra être remise à l'eau</p>				X																									
Secteur	Début arrosage	Fin arrosage																																																												
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h																																																												
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h																																																												
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h																																																												
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h																																																												
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h																																																												
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h																																																												
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h																																																												
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h																																																												
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h																																																												
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h																																																												
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h																																																												
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h																																																												

AUTRES USAGES					P	E	C	A
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Cours d'				
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une opération de restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT sans opposition.	X	X	X	X	X
activités de loisir en cours d'eau (randomnée aquatique, canyoning, Activités nautiques, baignade, pêche...)	Le préfet ou les maires ont la possibilité de prendre par ailleurs des décisions pour limiter ou interdire des activités de loisir en cours d'eau qui ont un impact sur les écosystèmes aquatiques en période d'étiage.			X	X	X	X	X

Site internet de l'Etat en Ardèche / sécheresse : <https://www.ardeche.gouv.fr/la-gestion-quantitative-de-l-eau-en-ardeche-a-7589.html>
 Site de la DREAL : modèle de PSH plan de sobriété hydrique : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/ps-h-plan-de-sobriete-hydrigue-contenu-attendu-et-a23169.html>
 & une FAQ : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-faq-secheresse-et-industrie-a23168.html>

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-05-30-00003

20230530 decision tacite maxizoo aubenas2



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**Service Urbanisme et Territoire
Secrétariat de la CDAC**

Privas, le 30 mai 2023

N°

Objet : Commission Départementale d'Aménagement Commercial – Maxi Zoo à Aubenas

Je soussignée Laure VIGNERON, adjointe au chef de service Urbanisme et Territoires, secrétaire de la CDAC, atteste que :

- la société MAXI ZOO FRANCE a déposé, le 29 mars 2023, auprès du secrétariat de la CDAC, une demande d'autorisation d'aménagement commercial pour l'extension d'un ensemble commercial existant par la requalification d'une friche commerciale et la création d'un magasin à l'enseigne MAXI ZOO, pour une surface de vente de 103.89 m², sur la commune d'Aubenas ;
- en l'absence de réunion de la commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt, aucune décision n'a été transmise au porteur de projet ;
- la décision est tacitement accordée pour ce projet.

L'adjointe au chef de Service Urbanisme et Territoires

Signé

Laure VIGNERON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-01-00005

Arrêté accordant médailles d'honneur des
sapeurs-pompiers



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N°
accordant la MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
(Promotion du 14 juillet 2023)**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 68-1057 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

GRAND OR

1. M. PATRICE FRAYSSE

lieutenant hors classe professionnel, GROUPEMENT TERRITORIAL SUD

2. M. JEAN-LUC MAGAT

médecin lieutenant-colonel volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE COUCOURON

3. M. ROBERT MAIGRON

commandant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LARGENTIERE

4. M. MICHEL PIATTI

caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

5. M. CHRISTIAN VIDAL

capitaine volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE THUEYTS

OR

6. M. CHRISTIAN BERLY

médecin-commandant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

7. M. MOHAMMED BOUZERA
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALS-LES-BAINS

8. M. GILLES CHABAL
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHEYLARD

9. M. BRUNO DALLARD
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

10. M. JEAN-MARIE DEL TERRA
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CRUAS

11. M. CHRISTOPHE DI SOTTO
lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL

12. M. SEBASTIEN FARGIER
lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON

13. M. VINCENT FOUREL
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY

14. M. STEPHANE GERVASONI
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ORGNAC-L'AVEN

15. M. CHRISTOPHE MARGIER
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

16. M. OLIVIER MEJEAN
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE COUCOURON

17. M. GERALD MENARDO
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALS-LES-BAINS

18. M. DIDIER MERLAND
lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX EN VIVARAIS

19. M. CHRISTOPHE NEBOIS
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE-SUR-RHÔNE

20. M. YOUNESS RAWI
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CRUAS

21. M. EDDY SASSOLAS
lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ROIFFIEUX

22. M. RICARDO TEIXEIRA
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD
CEVENNES D'ARDECHE

23. M. JEAN-NICOLAS VALLA
adjudant-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD CEVENNES
D'ARDECHE

ARGENT

24. Mme MANDY AGIER
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

25. M. SAMUEL BONIN
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALGORGE

26. M. CHRISTOPHE BROC
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALS-LES-
BAINS

27. M. JOACHIM BRISSON
sergent-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

28. M. ALEXANDRE CHASTAGNIER
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LARGENTIERE

29. M. CYRIL CHOMAT
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ROIFFIEUX

30. M. OLIVIER COCHE
infirmier en chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHEYLARD

31. M. NICOLAS COQUART
adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BEAGE

32. M. GAETAN CROZE
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ROCHEPAULE

33. M. CHRISTOPHE DUGOUL
sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ORGNAC-L'AVEN

34. M. GUILLAUME DURAND

caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX EN VIVARAIS

35. M. CLAUDE ELDIN

sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VIVIERS

36. M. CLAUDE ESQUIROL

sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LUSSAS

37. M. CHRISTOPHE FALZONE

sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLÉE DU RHÔNE D'ARDÈCHE

38. M. ALEXANDRE FERRY

caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

39. Mme SANDRA FOSSE

caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT ROMAIN D'AY

40. M. LOIC GURY

sergent professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

41. M. JEAN-FRANCOIS LUCAS

sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES

42. M. OLIVIER HARAULT

sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE RUOMS

43. M. MICHAEL HERMAND

sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

44. M. OLIVIER HERREMAN

caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY

45. M. GUILLAUME JOURDAIN

sergent-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL

46. M. JEROME JOURDAN

sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINTE-EULALIE

47. M. PASCAL LINARD

adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

48. M. ALAIN MAULARD

sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ROIFFIEUX

49. M. CHRISTOPHE MICHEL
infirmier principal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY

50. M. MICHEL MOLLA
sergent-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY

51. M. ERIC MONERAT
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VIVIERS

52. M. PATRICE MOYON
adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE-SUR-RHÔNE

53. M. JULIEN PALIX
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE-SUR-RHÔNE

54. M. NICOLAS PELISSIER
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARTIN-DE-
VALAMAS

55. M. PATRICK ROUSSET
caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALGORGE

56. Mme MARION SASSOLAS
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL D'AY

57. Mme AUDE SOBOUL
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BURZET

58. Mme SANDRINE TOURRETTE
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANDANCE

59. M. REMI VEAU
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

60. M. BERTRAND VERMOREL
sergent-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL

61. M. FLAVIEN VIALLE
adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

BRONZE

62. Mme BENEDICTE AUNAVE

médecin-commandant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX EN VIVARAIS

63. M. QUENTIN AVENEAU

caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VIVIERS

64. Mme NELLY AZNAR

caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VIVIERS

65. M. TEDDY BERAUD

caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

66. M. NATHAN BEUF

caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

67. Mme ESTHER BODIN

caporal professionnel, CRTA-CODIS

68. Mme LAURA BOROT

sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE QUINTENAS

69. M. DIMITRI BOUIX

caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

70. M. FLORIAN BOURDON

sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE DESAIGNES

71. M. NICOLA BOUVRY

caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU POUZIN

72. M. ALAIN BROUSSE

sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALGORGE

73. M. KEVIN CASTEL

sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE RUOMS

74. M. RUDY CELLIER

caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

75. M. NICOLAS CHASTAGNIER

caporal professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLÉE DU RHÔNE D'ARDÈCHE

76. Mme ELODIE CHAVANON

caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ROIFFIEUX

77. M. BAPTISTE DA CUNHA
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHÔNE

78. M. DIMITRI DEBAUD
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY

79. Mme CATHERINE DECHAUX-BLANC
médecin-commandant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHÔNE

80. M. LUDOVIC DESCHAUX
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

81. M. MATHIEU DURAND
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD CEVENNES D'ARDECHE

82. M. CLEMENT FONTANEL
lieutenant volontaire, AU GROUPEMENT DE LA COORDINATION

83. Mme ALICIA GLANDUT
caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

84. M. OLIVIER HASCOET
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD CEVENNES D'ARDECHE

85. M. PIERRE LEGAIGNEUR
sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLÉE DU RHÔNE D'ARDÈCHE

86. M. FLORIAN MEJEAN
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON

87. M. MAXIME MICHAUD
caporal professionnel, CRTA-CODIS

88. M. DAMIEN RIBES
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CHALENCON

89. M. LOIC ROSSIGNOL
sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE-SUR-RHÔNE

90. Mme ANNE SOPHIE SÄVEL

sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX EN VIVARAIS

91. M. BRUNO VIGREUX

caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLÉE DU RHÔNE D'ARDÈCHE

Article 2 : le directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le

01 JUIN 2023

Le Préfet de l'Ardèche



Thierry DEVIMEUX

ESOS WIII I D

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-06-05-00002

AP TEMPORAIRE CAPTAGE LES CABOTES

**ARRETE PREFECTORAL n°
D'autorisation temporaire d'utilisation d'eau
en vue de la consommation humaine**

—
Maître d'ouvrage : Commune de CROS DE GEORAND
Captage : LES CABOTES
Commune : CROS DE GEORAND
—

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU le courriel du 28 décembre 2022 de la commune de Cros de Géorand sollicitant l'autorisation temporaire d'utiliser la source « LES CABOTES » en vue de la consommation humaine ;

VU l'avis de M. Paul ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport du 24 Mai 2023 ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau sur la commune de Cros de Géorand et notamment le hameau La Rochette sont en augmentation systématique lors de la saison estivale ;

CONSIDERANT la baisse de débits de la source alimentant l'unité de distribution de la Rochette et qu'un complément par transports d'eau a été nécessaire durant la saison estivale 2022 ;

CONSIDERANT que la source « LES CABOTES », dont le débit est suffisant pour permettre l'alimentation en eau potable de la population peut être utilisée pour la consommation humaine sous

réserve des prescriptions édictées par M. Paul ROYAL dans son avis de mai 2023 dans la mesure où les normes de potabilité sont respectées ;

CONSIDERANT que l'eau de la source « LES CABOTES » est destinée à être raccordée au réservoir la Rochette et qu'elle fera, si nécessaire, l'objet d'une chloration ;

CONSIDERANT que le projet de déclaration d'utilité publique d'autorisation d'utilisation de la source « LES CABOTES » permettra à terme de satisfaire les besoins en eau du hameau la Rochette, justifiant le caractère temporaire de la présente autorisation.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION TEMPORAIRE

La commune de Cros de Géorand, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) est autorisée à utiliser l'eau de la source « LES CABOTES » pour la consommation humaine pour une période de 6 mois à compter de la mise en exploitation et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE EN EXPLOITATION DU FORAGE

La source « LES CABOTES » est située parcelle 76 section AZ au Nord Est du hameau « La Rochette », accessible depuis le réservoir existant par un chemin enherbé.

L'indice BSS de la source est le BSS004HNNK.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont :

X = 788 208 m ;

Y = 6 412 408 m ;

Z = 1202 m NGF m.

ARTICLE 3 – ZONE DE PROTECTION

Conformément à l'extrait de plan parcellaire, annexe 1 du présent arrêté, et suivant l'avis émis par M. Paul ROYAL dans son rapport hydrogéologique de mai 2023, il est défini une zone de protection correspondant à la surface présumée du futur Périmètre de protection immédiat décrite dans ce même rapport.

La P.R.P.D.E. établi un protocole avec les exploitants agricoles présents sur la zone de protection, par lequel ils s'engagent à s'interdire toute exploitation (pâturage, épandage) pendant toute la période d'utilisation de ce captage.

Une copie de ce protocole est transmise au préfet dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DU PERIMETRE DE PROTECTION

4-1 – Ouvrage de captage

Il n'existe aucun ouvrage de captage. Un tuyau a été mis en place afin d'assurer les jaugeages ainsi que les prélèvements en vue d'analyses.

Les travaux suivants sont réalisés avant la mise en service du captage conformément aux prescriptions édictées par M. Paul Royal dans son rapport du 23 mai 2023 :

Mise en place d'un drain routier à cunette dans la galerie de captage existante ;
Création d'un ouvrage maçonné de collecte des eaux comprenant un bac de réception / décantation / départ muni d'un trop plein vidange et fermé par un couvercle étanche muni d'une aération ;
Mise en place d'une canalisation de départ munie d'une crépine.

4-2 – Zone de protection

Les travaux suivants sont réalisés avant la mise en service du captage conformément aux prescriptions édictées par M. Paul Royal dans son rapport du 23 mai 2023 :

Mise en place d'une clôture électrifiée provisoire.

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le captage « LES CABOTES ».

Le captage alimente en complément du captage la Rochette, le réservoir de La Rochette qui dessert le réseau du hameau La Rochette.

ARTICLE 6 - MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E., des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

De plus, un suivi complémentaire de la qualité est effectué pendant la période d'autorisation temporaire selon le programme d'analyse de suivant :

Tous les mois à compter de la mise en service du captage analyse des paramètres microbiologiques, de la température et de la turbidité de l'eau brute et simultanément en production.

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

En cas de dépassement des normes de qualité, l'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du Préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le contrôle sanitaire réglementaire est renforcé sur le réseau de distribution. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

Affiché en mairie de Cros de Géorand pendant une durée minimale de 2 mois ;

Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

ARTICLE 9- DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 11 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Le Maire de Cros de Géorand.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

Au maire de Cros de Géorand ;

A la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche ;

Au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;

Au président du conseil départemental de l'Ardèche ;

Au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Fait à Privas, le 05 juin 2023

Le Préfet de l'Ardèche,

« Signé »

Thierry DEVIMEUX

Annexes :

(1) Situation cadastrale/Zone de protection

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-06-06-00003

Arrêté n°2023-03-0007 portant autorisation de
transfert de la pharmacie de SAINT MONTAN

Arrêté N° 2023-03-0007

Portant autorisation de transfert d'une l'officine de pharmacie à SAINT MONTAN (07)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Septembre 1996 accordant la licence de création d'officine n° 07#000396 pour la pharmacie d'officine située Quartier Bauvache – SAINT MONTAN (07220);

Considérant la demande présentée par Madame LIAUTIER Corinne, pharmacien titulaire exploitant la EURL « Pharmacie MIGNOT-LIAUTIER » représentée par Madame LEFEBVRE Anne, pour le transfert de l'officine sise Quartier Bauvache à SAINT MONTAN (07220) vers un local situé 749 Petit Champagne Cité du Barrage au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 21 Février 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 28 Avril 2023 :

Considérant la demande d'avis adressée le 02 Mars 2023 à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) et restée sans retour;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 19 avril 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 Mars 2023;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé Quartier Bauvache à SAINT MONTAN (07220) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier, dans un local situé à une distance de 4.2 km par voie piétonnière ;

Considérant l'existence de la ligne de transport en commun E20, de la présence d'emplacements de stationnement et d'un arrêt de bus à proximité immédiate de ce local ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 Mars 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Madame LIAUTIER Corinne titulaire de l'officine « Pharmacie MIGNOT-LIAUTIER » sise Quartier Bauvache - 07220 SAINT MONTAN sous le n° 07#015352 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 749 Petit Champagne - Cité du Barrage au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 12 Septembre 1996 octroyant la licence n° 07#000396 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 JUIN 2023